

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

COMMUNE DE CLÉREY

La réunion a débuté le 14 mars 2024 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur LÉCORCHÉ Jean-Pierre.

Membres présents :

Monsieur Callot Franck
Madame Contant Evelyne
Monsieur Lécorché Jean-Pierre
Monsieur Mennessier Sébastien
Madame Misswald Catherine
Madame Nicolodi Julia
Monsieur Prévot Pascal
Monsieur Sommer de Launay Geoffroy
Madame Sottas Gaëlle
Madame Tesser Charlotte
Madame Vitali Rachel

Membres absents représentés :

Monsieur Agrapart Thierry Pouvoir donné à M Lécorché Jean-Pierre
Monsieur Goncalves Jean Pouvoir donné à M Prévot Pascal

Membres absents :

Madame Depuille Anais
Madame Giorgetti Coralie

Secrétaire de séance : Madame Contant Evelyne

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Communications du maire
- 2024_9 - Approbation du Compte de Gestion 2023
- 2024_10 - Vote du Compte Administratif 2023
- 2024_11 - Affectation des résultats 2023
- 2024_12 - Annexe à la Maison Médicale : Bail à usage professionnel : Podologue
- 2024_13 - Annexe à la Maison Médicale : Bail à usage professionnel : Cabinet d'Infirmières
- 2024_14 - Projet de Pacte de Communauté de Troyes Champagne Métropole
- 2024_15 - Modification de la quotité horaire d'un emploi de plus de 10%
- 2024_16 - Suppression d'un poste sans suite
- 2024_17 - Tableau des effectifs
- 2024_18 - Numérotation de propriété
- 2024_19 - Chemins ruraux
- 2024_20 - Examen des rapports d'évaluation adoptés le 14 décembre 2023 par la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées de Troyes Champagne Métropole
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Questions diverses

- Communications du maire

Installation de cabanes à oiseaux

Monsieur le Maire informe que des cabanes/mangeoires à oiseaux ont été installées à divers endroits du Parc de la Mairie et de la Salle des Fêtes à proximité du Centre de Loisirs.

2024_9 - Approbation du Compte de Gestion 2023

Le compte de gestion du receveur retrace les opérations effectuées par le Comptable du Trésor au cours de l'exercice écoulé.

Il s'agit en fait de vérifier la concordance des écritures passées par le comptable et l'ordonnateur.

Le compte de gestion **2023** du receveur se présente comme suit :

Résultat de clôture **2023** :

Investissement, excédent de	223.476,36 euros
Fonctionnement, excédent de	419.018,94 euros
Soit un excédent de clôture de	642.495,30 euros

Le Conseil Municipal, après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier **2023** au 31 Décembre **2023**

2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2023** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

DÉCLARE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice **2023** par le Receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

2024_10 - Vote du Compte Administratif 2023

Le Compte Administratif permet de connaître les réalisations (recettes et dépenses) effectuées par les services de l'ordonnateur (Le Maire).

Il s'agit d'approuver les comptes de l'année passée par l'assemblée délibérante. Le Maire ne prend pas part au vote, la présidence de séance étant confiée à un adjoint.

Le Compte Administratif permet, par ailleurs, de dégager les équilibres financiers de l'exercice (résultat de fonctionnement et excédent / besoins de financement de l'investissement).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'élire Madame Evelyne CONTANT, 1^{ère} Adjoint, nouveau président pour le vote du compte administratif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette proposition.

Le compte administratif se présente comme suit hors reste à réaliser :

Section de Fonctionnement :

* Recettes : 1.081.131,45

* Dépenses : 662.112,51

Soit un excédent de fonctionnement de clôture : 419.018,94

Section d' Investissement :

* Recettes : 649.014,74

* Dépenses : 425.538,38

Soit un excédent d'investissement de clôture : 223.476,36

Soit un excédent de clôture : 642.495,30 euros

Puis Monsieur le Maire quitte la salle, laissant la présidence à Madame Evelyne CONTANT, 1^{ère} Adjoint au Maire, qui fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, les membres présents adoptent le Compte Administratif **2023**.

Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

2024_11 - Affectation des résultats 2023

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	115 407,20
Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure :	349 683,75

Soldes d'exécution

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de :	108 069,16
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :	69 335,19

Restes à réaliser

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :	
En dépenses pour un montant de :	150 120,00
En recettes pour un montant de :	124 000,00

Besoin net de la section d'investissement

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	0,00
---	------

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par Le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	0,00
--	------

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	419 018,94
--	------------

2024_12 - Annexe à la Maison Médicale : Bail à usage professionnel : Podologue

Après avoir rappelé que la commune souhaite louer au preneur, qui accepte les conditions, les locaux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble sis 11bis rue de L'Eglise à CLEREY, figurant au cadastre section AC N° 125 comprenant :

- deux locaux privatifs de 19,62m² et 2,30m² en rez de chaussée
- la jouissance partagée d'un WC PMR de 3,99m² et d'une salle d'attente de 7,36m², le tout entièrement rénové, en vue d'y exercer sa profession de podologue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer le montant du loyer mensuel à 163 € TTC (cent soixante-trois euros) à compter du 1^{er} mars 2024, payable d'avance le 5 de chaque mois. En sus du loyer, le preneur remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges récupérables. La provision mensuelle sur charges est fixée à 56€ (cinquante-six euros), payable en même temps que le loyer. Le calcul des charges sera régularisé tous les ans en fin d'année.

2024_13 - Annexe à la Maison Médicale : Bail à usage professionnel : Cabinet d'Infirmières

Après avoir rappelé que la commune souhaite louer au preneur, qui accepte les conditions, les locaux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble sis 11bis rue de L'Eglise à CLEREY, figurant au cadastre section AC N° 125 comprenant :

- un local privatif de 10,5m² en rez de chaussée
- la jouissance partagée d'un WC PMR de 3,99m² et d'une salle d'attente de 7,36m², le tout entièrement rénové, en vue d'y exercer sa profession d'Infirmière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer le montant du loyer mensuel à 162 € TTC (cent soixante-deux euros) à compter du 1^{er} mars 2024, payable d'avance le 5 de chaque mois. En sus du loyer, le preneur remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges récupérables. La provision mensuelle sur charges est fixée à 30 € (trente euros), payable en même temps que le loyer. Le calcul des charges sera régularisé tous les ans en fin d'année.

2024_14 - Projet de Pacte de Communauté de Troyes Champagne Métropole

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, les intercommunalités se sont développées, en taille et en compétences, bouleversant le fonctionnement quotidien et la gestion des projets relevant de la sphère communale.

Le législateur a souhaité répondre à cette situation dans le cadre de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 en permettant aux intercommunalités volontaires de se doter d'un « pacte de gouvernance ».

Ce document est un engagement dans une démarche permettant de replacer les élus communautaires et municipaux au cœur de l'intercommunalité.

C'est le choix qui a été fait par les élus de Troyes Champagne Métropole en début de mandat (*conseil communautaire du 16 juillet 2020*) et confirmé dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire.

Un Comité de Pilotage » (COFIL) a été constitué afin de travailler sur un document rebaptisé « pacte de communauté » (au lieu de l'appellation juridique de pacte de gouvernance) afin de souligner l'importance de l'union des communes au sein de cette structure.

Réunissant des élus de communes de différentes strates, et après avoir constaté les éléments d'amélioration, 8 grands engagements sont proposés dans ce pacte :

1. *Conserver le fonctionnement des « COFIL » utilisés dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs et des pactes du projet de territoire*
2. *Définir un rôle pour la conférence des maires et améliorer le fonctionnement des commissions*
3. *Développer des espaces de concertation avec les communes non représentées au bureau*
4. *Consulter préalablement le conseil municipal pour tout dossier ayant un impact spécifique sur son territoire*
5. *Les maires et leurs adjoints doivent être des relais des politiques communautaires auprès de leur conseil municipal*
6. *Faire du rapport d'activité, un moment plus global d'échanges et d'informations sur l'action communautaire*
7. *Poursuivre les consultations et l'information des habitants sur le territoire*

8. *S'appuyer sur les élus et services des communes dans la relation avec les habitants*

Le pacte de gouvernance est donc susceptible de créer de nouveaux droits pour les élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de pacte de communauté de Troyes Champagne Métropole

2024_15 - Modification de la quotité horaire d'un emploi de plus de 10%
--

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du **7 décembre 2023** ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Actuellement un emploi permanent d'**Adjoint Technique** est inscrit au tableau des effectifs pour **30 heures/ 35ème hebdomadaires**.

Cependant, compte tenu de l'accroissement des travaux d'entretien de la commune, ce temps de travail est maintenant inadapté et doit être revalorisé.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Monsieur le Maire propose donc de supprimer cet emploi d'Adjoint Technique de 30heures/ 35ème hebdomadaires et de le remplacer par un emploi permanent **d'Adjoint Technique à temps complet, à raison de 35 heures/ 35ème hebdomadaires et précise que le Comité social territorial consulté à ce sujet a émis un avis favorable le 7 décembre 2023.**

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Sont approuvées :

- la suppression à compter du **1^{er} avril 2024** d'un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps non complet à raison de 30/35 heures hebdomadaires.

- la création à compter du **1^{er} avril 2024** d'un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps complet, à raison de 35/35 heures hebdomadaires.

Article 2 : Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement et à la nomination d'un agent sur cet emploi selon les conditions statutaires et réglementaires.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tableau des emplois sera modifié.

2024_16 - Suppression d'un poste sans suite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 novembre 2023

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant la nécessité de *supprimer* l'emploi correspondant au grade d'Adjoint d'Animation en raison d'externalisation auprès d'une association à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide la suppression d'un emploi correspondant au grade d'Adjoint d'Animation permanent à temps complet exerçant les fonctions : participation à l'animation des divers temps d'accueil des enfants.

Le tableau des emplois sera modifié.

2024_17 - Tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet exprimée en heures.

Le conseil municipal

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

1. APPROUVE le tableau des emplois permanents de la collectivité (ou de l'établissement), à compter du **1er avril 2024** comme suit :

	Catégorie	Quotité de temps de travail	Postes pourvus
Filière Administrative			
Attaché	A	35h00	1
Adjoint Administratif	C1	17h00	1
Sous total			2

Filière Animation			
Adjoint Animation	C1	35h00	
Sous total		Suppression	

Filière Sociale			
ATSEM Principal 2ème Classe	C2	35h00	1

ATSEM Principal 2ème Classe	C2	17h50	1
ATSEM Principal 2ème Classe	C2	17h50	1
Sous total			3

Filière Technique			
Agent de maîtrise	C	35h00	1
Adjoint Technique	C1	35h00	1
Adjoint Technique	C1	35H00	1
Adjoint Technique	C1	17h50	1
Adjoint Technique	C1	8h50	1
Adjoint Technique	C1	3h00	1
Sous total			6
TOTAL GENERAL			11
			Fonctionnaires territoriaux
			Agents contractuels

2. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

2024_18 - Numérotation de propriété

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE d'attribuer la numérotation suivante :

Parcelles B 1668 et 1678 : 13A Rue du Jarron.

2024_19 - Chemins ruraux

Monsieur le Maire présente à l'assemblée deux demandes émanant de riverains souhaitant acquérir des chemins ruraux longeant leurs propriétés. Il s'agit du :

- Chemin rural dit de la Louvière et
- Chemin rural dit Petite Ruelle du village d'en bas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE de ne pas donner de suite favorable à ces deux demandes.

2024_20 - Examen des rapports d'évaluation adoptés le 14 décembre 2023 par la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées de Troyes Champagne Métropole

Lors de sa dernière réunion du 14 décembre 2023, la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT) de Troyes Champagne Métropole a adopté deux rapports d'évaluation financière.

Le premier concerne l'ajustement de l'évaluation financière du transfert de la compétence eaux pluviales de la commune de Montreuil-sur-Barse.

Le second porte sur le transfert par la commune de La Chapelle Saint-Luc de la rue Danton située dans la zone d'activités économiques des Vignettes.

En application des dispositions du Code Général des Impôts et du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur ces rapports d'évaluation financière proposés et adoptés préalablement par la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT). Pour être appliquées, ces propositions d'évaluation doivent recueillir une majorité qualifiée de décisions favorables des conseils municipaux des 81 communes membres de Troyes Champagne Métropole.

1. Ajustement de l'évaluation financière du transfert de la compétence eaux pluviales de la commune de Montreuil-sur-Barse.

Les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de la loi du 3 août 2018, ont rendu obligatoire le transfert aux intercommunalités de la gestion des équipements communaux d'évacuation et de traitement des eaux pluviales en zone urbaine à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ce transfert concernait 62 des 81 communes membres de Troyes Champagne Métropole. Mais en raison de la pandémie du COVID19, son évaluation financière n'a pu être engagée qu'en début d'année 2022.

Le service assainissement de Troyes Champagne Métropole a dû préalablement réalisé sur le territoire de chacune des 62 communes, un recensement de ces équipements communaux. L'estimation financière du coût annuel de transfert de ces équipements a ensuite été établie à partir de cet inventaire technique (longueur du réseau et nombre d'ouvrages d'exploitation) et de prix unitaires issus de marchés publics antérieurs.

Les données techniques collectées durant le recensement des ouvrages communaux ont fait l'objet de vérifications de la part des communes. Certaines erreurs et incohérences ont pu ainsi être rectifiées avant l'évaluation financière du transfert proposée par la Commission Locale des Charges et des Ressources Transférées.

Concernant la commune de Montreuil-sur-Barse, un drain agricole d'une longueur de 370 mètres linéaires a été intégré par erreur dans le réseau communal d'eaux pluviales composé de 4,975 kilomètres de canalisations.

De plus faible dimension, ce drain agricole figure à tort dans l'inventaire des canalisations et a été pris en compte dans l'évaluation financière du transfert de la compétence.

Cette erreur matérielle n'ayant pas été rectifiée avant la réunion de la commission d'évaluation de transfert de charges qui s'est tenue le 22 juin 2022, l'évaluation financière du transfert par la commune de Montreuil-sur-Barse à Troyes Champagne Métropole de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines a donc été surévaluée.

En conséquence, l'évaluation financière du transfert du réseau communal d'eaux pluviales urbaines à Troyes Champagne Métropole doit être rectifiée.

COMMUNE DE MONTREUIL SUR BARSE			
EVALUATION TRANSFERT COMPETENCE EAUX PLUVIALES	Coût annuel de reconstruction des ouvrages (1)	Coût annuel d'entretien (2)	Coût annualisé du transfert (3) = (1)+(2)
A - Evaluation initiale	11 801,00 €	2 353,00 €	14 154,00 €
B - Drain agricole	712,00 €	85,00 €	797,00 €
C - Evaluation corrigée (A -B)	11 089,00 €	2 268,00 €	13 357,00 €

Après déduction du coût annualisé de transfert du drain agricole estimé à 797 €, l'évaluation du transfert de la compétence gestion du réseau d'eaux pluviales est globalement fixée à 13 357 €.

Suite à cette rectification, l'attribution de compensation versée à la commune de Montreuil-sur-Barse depuis 2022 doit être majoré de 797 €. Cet ajustement positif sera opéré à compter de l'exercice 2024 avec une régularisation de 1 594 € au titre des exercices 2022 et 2023.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE **d'APPROUVER le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées du 14 décembre 2023 concernant l'ajustement de l'évaluation financière du transfert à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole de la compétence eaux pluviales de la commune de Montreuil-sur-Barse.**
- 2. **Commune de La Chapelle Saint-Luc - Zone communautaire d'activités économiques des Vignettes - Evaluation financière du transfert de la rue Danton à la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole.**

En application des dispositions de la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation de la République (NOTRe), les zones d'activités économiques relèvent depuis le 1^{er} janvier 2017 de la compétence exclusive des communautés de communes et d'agglomération.

Concernant les zones d'activités économiques des Prés de Lyon et des Vignettes situées sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Luc, celles-ci ont été transférées par la commune à la communauté de l'Agglomération Troyenne (CAT) en 2004. Ce transfert d'équipements faisait suite à la transformation en 2000 de cette communauté de communes à fiscalité additionnelle en communauté d'agglomération à fiscalité professionnelle unique.

Depuis cette date, la gestion intercommunale de ces deux zones d'activités économiques porte sur les équipements publics situées dans treize rues : Archimède, Colbert, Descartes, De Dion, Douane, Jacquard, Jaurès, Antoine Lumière, Auguste Lumière, Nozeaux, Prés de Lyon, Frères Michelin et Monet.

Ce transfert a été évalué financièrement en 2004 à **56 868 €**. Cette évaluation correspond aux charges annuelles d'entretien et de fonctionnement de ces équipements publics.

La partie de la rue Danton située dans la zone d'activités économiques des Vignettes ne figure pas dans la liste des voiries et des équipements transférés en 2004.

Ces 495 mètres linéaires de voirie publique relient les rues de la Douane et Archimède transférées en 2004 et dessert exclusivement deux entreprises riveraines.

Les caractéristiques des équipements publics de la partie de la rue Danton transférable à Troyes Champagne Métropole dans le cadre de sa compétence obligatoire de gestion des zones d'activités économiques figurent dans le tableau suivant :

Rue Danton ZAE des Vignettes La Chapelle Saint Luc	Caractéristiques techniques
- Chaussées	Longueur : 495 mètres linéaires Surface : 3 515 m ²
- Trottoirs	Surface : 1 930 m ²
- Eclairage public	Réseau alimentation : 495 mètres linéaires Points d'éclairage : 19 unités
- Espaces verts	Surface des massifs : 30 m ²
	Surfaces des haies d'arbustes : 60 m ²

Le mode d'évaluation du transfert de la rue Danton reprend les règles appliquées en 2017 lors du transfert des 21 zones communales d'activités économiques.

Rue Danton ZAE des Vignettes La Chapelle Saint Luc	Coût annualisé de renouvellement (1)	Coût annuel de fonctionnement (2)	Coût annualisé du transfert (3)= (1)+(2)
- Chaussées et trottoirs	14 501,00 €	1 398,00 €	15 899,00 €
- Eclairage public	2 917,00 €	209,00 €	3 126,00 €
- Espaces verts		595,00 €	595,00 €
TOTAL	17 418,00 €	2 202,00 €	19 620,00 €

Lors du transfert des zones communales d'activités économiques en 2018, un régime de révision libre des attributions de compensation a été instauré. Il prévoit que le coût annualisé de renouvellement des équipements transférés d'une zone d'activités économiques n'est déduit de l'attribution de compensation versée à la commune propriétaire qu'à partir de l'année suivant la réalisation par Troyes Champagne Métropole de travaux de rénovation de ces équipements.

Sur demande de la commune exprimée par délibération, le conseil de communauté devra décider à la majorité qualifiée de l'application de ce régime de révision libre à la commune de La Chapelle Saint-Luc pour le transfert de la partie de la rue Danton située dans la zone d'activités économiques des Vignettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE **d'APPROUVER le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées du 14 décembre 2023 concernant le transfert à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne**

Métropole par la commune de La Chapelle Saint-Luc de la partie de la rue Danton située dans la zone d'activités économiques des Vignettes.

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- 1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- 2- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

- 1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

Le conseil municipal demande que soit adressée une saisine du Comité Social Territorial (CST) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube concernant l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Questions diverses

Tenue du bureau de vote à l'occasion des Elections Européennes du dimanche 9 juin.

Les permanences seront tenues de la façon suivante :

<u>8 h 00 - 10 h 30 :</u>	M. Jean-Pierre Lécorché
	M. Franck Callot
	Mme Gaëlle Sottas
<u>10 h 30 - 13 h 00 :</u>	Mme Evelyne Contant
	M. Sébastien Mennessier
	Mme Rachel Vitali
<u>13 h 00 - 15 h 30 :</u>	Mme Catherine Miswald
	Mme Anaïs Depuille
	M. Thierry Agrapart
<u>15 h 30 - 18 h 00 :</u>	M. Pascal Prévot
	Mme Julia Nicolodi
	M. Jean Goncalves

Passage du Tour de France le dimanche 7 juillet

La réunion organisée le 11 mars dernier a permis de faire avancer le projet d'organisation des décorations pour le passage des coureurs le dimanche 7 juillet prochain. La prochaine réunion se tiendra le mardi 23 avril prochain.

Organisation des 13 et 14 juillet

Le feu d'artifice sera tiré cette année le vendredi 12 juillet afin de pouvoir être encadré par des artificiers professionnels.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h50.

Madame Contant Evelyne
Secrétaire de séance

Monsieur LÉCORCHÉ Jean-Pierre,
Maire